

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM_2024_198

Date : 19/09/2024

Objet : Contrat
CONCERTO OPUS
Scolaire et Périscolaire

Publié le : 19 SEP, 2024

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Grigny,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique et son article R.2122-8,

Considérant la volonté de la collectivité de continuer à dématérialiser, à organiser et à centraliser les inscriptions et les présences des enfants dans les structures scolaire et périscolaire, pour les services Enfance – Éducation et Jeunesse,

Considérant la nécessité de maintenir le logiciel Concerto et ses modules à jour et en bon état de fonctionnement,

Considérant les termes de la proposition formulée par la société ARPEGE, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Bruno BERTHELEME, sise 13 rue de la Loire – CS 23619 – à SAINT SÉBASTIEN SUR LOIRE Cedex (44236), à la ville de Grigny représentée par son Maire, Philippe RIO sise 19 route de Corbeil à Grigny (91350),

Décide,

D'accepter la proposition de renouvellement du contrat de service n°CT00002271 de la société ARPEGE et relatif au logiciel CONCERTO,

De signer la proposition pour un montant global et forfaitaire fixe annuel réparti comme suit :

- Maintenance annuelle : 6 914,82 € HT soit 8 297,79 € TTC,
- Interface SEPA – maintenance annuelle : 137,22 € HT soit 164,67 € TTC,
- Module de pointage – maintenance annuelle : 33,39 € HT soit 40,07 € TTC,
- Module ORACLE SE2 : 139,13€ HT soit 166,95 € TTC,
- Mobilité – maintenance annuelle : 888,27 € HT soit 1 065,93 € TTC,

Soit un montant global de 8 112,93 € HT, soit 9 735,41 € TTC,

De préciser que le présent contrat rentrera en vigueur au 1^{er} janvier 2025 pour 1 an. Au delà de ce terme, il sera renouvelé par période de 1 an par tacite reconduction, sans pouvoir toutefois excéder quatre an.

De préciser que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la Ville, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire

Philippe RIO

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification